

Arrêté du 13 novembre 1986 complétant l'arrêté du 7 novembre 1985 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire régionale compétente pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics

Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, et notamment son article 16;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1985 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission paritaire régionale compétente pour les praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics,

Arrête:

Art. 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1985 susvisé sont complétées comme suit:

«Section 4

«Dispositions particulières applicables lorsque la commission paritaire régionale se réunit en application de l'article 54 du décret n° 85-384 du 29 mars 1985

«Art. 35. -- Lorsqu'elle est convoquée en application des dispositions de l'article 54 du décret n° 85-384 du 29 mars 1985, la commission paritaire régionale se réunit à la demande du commissaire de la République saisi de la délibération motivée du conseil d'administration de l'établissement tendant au non-renouvellement des fonctions du praticien concerné.

«Art. 36. -- Ne peuvent siéger pour l'examen d'une affaire:

«-- le conjoint du praticien intéressé ou la personne ayant avec ce dernier un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré inclus;

«-- le médecin inspecteur de la santé de la région où exerce le praticien concerné;

«-- toute personne exerçant ses fonctions ou investie d'un mandat dans l'établissement où exerce le praticien qui fait l'objet de la procédure;

«-- l'auteur de la saisine de la commission paritaire régionale;

«-- la personne en cause dans l'affaire considérée.

«Art. 37. -- Le praticien dont il a été mis fin aux fonctions en application des dispositions de l'article 54 du décret n° 85-384 du 29 mars 1985 susvisé doit être avisé par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, qu'il dispose d'un délai de trente jours pour prendre connaissance de son dossier, comprenant tous les éléments d'information soumis à la commission paritaire régionale.

«Art. 38. -- Pour chaque affaire, le président de la commission paritaire régionale désigne un rapporteur.

«Le rapporteur instruit l'affaire par tous les moyens propres à éclairer la commission; il établit un rapport écrit contenant l'exposé des faits et les moyens des parties et le transmet avec le dossier au président.

«S'il n'est pas membre de la commission, le rapporteur assiste avec voix consultative à la séance de la commission. Il donne lecture de son rapport en présence du praticien intéressé et, le cas échéant, du défenseur qui l'assiste. Il peut fournir toutes observations complémentaires.

«Art. 39. -- Le praticien intéressé et l'administration peuvent demander la citation de témoins.

«La commission entend, en outre, toute personne qu'elle estime devoir convoquer.

«Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée, la commission peut ordonner un supplément d'information. Dans ce cas, la décision prévue par l'article 40 ci-dessous est prise après dépôt d'un nouveau rapport et communication au praticien intéressé des nouveaux éléments d'information éventuellement soumis à la commission dans les conditions prévues par l'article 37 ci-dessus.

«Art. 40. -- La commission paritaire régionale ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers de ses membres, dont le président ou son suppléant, sont présents.

«Lorsqu'un membre titulaire ne peut siéger, il faut faire appel, dans l'ordre décroissant de l'élection, à un membre suppléant élu sur la même liste.

«Les délibérations ne sont pas publiques et les votes sont émis au bulletin secret. La décision est émise au premier tour de scrutin à la majorité absolue, au deuxième tour à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix lors de ce deuxième tour, la décision est favorable à l'intéressé.

«Art. 41. -- La décision du commissaire de la République doit intervenir dans les délais prévus par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.»

Art. 2

Les commissaires de la République de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1986.